



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°60 du 17 juillet 2020



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 15 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément de BIP SARL en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique **4**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 9 juillet 2020 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique de la société Voyages Lucien Kunegel sur le territoire de la commune de Kayserserg-Vignoble **7**

Arrêté du 9 juillet 2020, modifiant l'arrêté du 29 janvier 2020, portant établissement du calendrier des journées, nationales et départementales, d'appels publics à la générosité, avec quête sur la voie publique, organisées dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2020 **10**

Avis du 11 juin 2020 de la commission nationale d'aménagement commercial **14**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décisions tarifaires 2020 :

n°2020/0944 EHPAD D'ENSISHEIM – NEUF-BRISACH	16
n°2020/0945 SSIAD D'ENSISHEIM	19
n°2020/966 EHPAD de l'hôpital SAINT VINCENT	21
n°2020/0967 SSIAD D'ODEREN	24
n°2020/0989 EHPAD MAISON ZIMMERMANN-LES CAPUCINES	26
n°2020/0990 SSIAD de l'hôpital intercommunal Soultz-Issenheim	29
n°2020/0992 EHPAD de l'hôpital de RIBEAUVILLE	31
n°2020/1020 EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES	33
n°2020/1034 EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES ÂGÉES	36
n°2020/1035 EHPAD LES ÉRABLES	38
n°2020/1037 EHPAD CENTRE HOSPITALIER MUNSTER	40
n°2020/1039 SSIAD MUNSTER	43
n°2020/1041 EHPAD DU DIACONAT COLMAR	45
n°2020/1170 LA MAS ESTIME – GHRMSA	48
n°2020/1171 EQUIPE MOBILE TC AVC – GHRMSA	50
n°2020/1172 EHPAD GHRMSA – SITE MOENSCHBERG	52
n°2020/1173 EHPAD GHRMSA – SITE RIXHEIM	55
n°2020/1175 EHPAD DU CDRS COLMAR	58
n°2020/1176 FAM CDRS PEUPLIERS	61
n°2020/1177 SSIA CDRS	63
n°2020/1178 MAS CDRS LES PINS	65
n°2020/1182 CENTRE RESSOURCES RÉGIONAL SUR AUTISME	67
n°2020/1183 EHPAD MAISON SAINT JACQUES	69
n°2020/1184 MAS L'ENVOLÉE	71
n°2020/1185 FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ	73
n°2020/1186 EHPAD CH DE PFASTATT	75

n°2020/1187 EHPAD POLE DE GÉRONTOLOGIE ST DAMIEN	78
n°2020-1199 – Accueil de Jour et plateforme RIVAGE SUD – 680003738	80
n°2020-0751 du 3 juillet 2020 IME ST Joseph GUEBWILLER	82

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2020 - 1008 du 7 juillet 2020 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de WINKEL	84
--	----

Arrêté n°2020 - 1009 du 7 juillet 2020 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de MOERNACH	86
--	----

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté du 8 juillet 2020 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées	88
--	----

Arrêté du 9 juillet 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des opérations relatives à la mise en œuvre des suivis de trois coléoptères d'intérêt communautaire : graphodère à deux lignes, bolbelasme à une corne et carabe variolé	98
---	----

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2020/G-66 du 9 juillet 2020 portant ouverture du concours de garde-champêtre chef – session 2021	101
---	-----



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté du 15 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément de BIP SARL en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route, et notamment les articles L.234-2, L.234-16, L.234-7 et R.224-6,
- VU le code de procédure pénale et notamment son article 41-2,
- VU le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool,
- VU le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique,
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
- VU la demande en date du 25 juin 2020 de Mme Bénédicte HUSSHERR, Gérante de la BIP SARL, sise au 4 rue de Lisbonne à Illzach (68110) de renouveler son agrément d'installateur de dispositifs d'antidémarrage électronique dans ses locaux,

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit l'ensemble des conditions d'agrément,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'entreprise dénommée « BIP SARL », représentée par sa gérante Mme Bénédicte HUSSHERR, afin de procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L. 234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Fabien SÉSÉ

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
DE LA ROUTE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA
RÉGLEMENTATION

Arrêté du 09 juillet 2020

portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique
sur le territoire de la commune de Kaysersberg-Vignoble
du 1^{er} avril au 31 octobre 2020 inclus

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R 317-21, R 441-3 à R 411-6 et R 411-8 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** la demande présentée le 19 juin 2020 par la société Voyages Lucien Kunegel, représentée par M. Emmanuel VERMOT-DESROCHES et sise 42 rue des Jardins à Colmar (68 000) ;
- VU** la licence n°2013/42/0000407 délivrée par la DREAL Alsace le 19 août 2013 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;
- VU** le procès-verbal de réception a titre isolé délivré le 2 juin 2020 par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU** l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 25/06/2020 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Kaysersberg en date du 25/06/2020
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires en date du 29/06/2020 ;
- VU** l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin en date du 02/07/2020 ;

Considérant que le retour de l’instruction réglementaire menée est favorable,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Voyages Lucien Kunegel, représentée par M. Emmanuel VERMOT-DESROCHES et sise 42 rue des Jardins à Colmar (68 000), est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2020 inclus, de 9h00 à 19h00, un petit train routier touristique :

- ensemble 1 de catégorie III :
 - véhicule tracteur immatriculé : - FQ-471-QR
 - remorques immatriculées : - FQ-837-QR,
- FQ-954-QR,
- FQ-695-QR

sur le territoire de la commune de Kaysersberg-Vignoble sur l’itinéraire suivant :

DÉPART		Place de la Mairie – Rue du Général de Gaulle Route de l’Ancienne Gare – D10.2 Route des vins - D28
	Kaysersberg	
	Kientzheim	Rue des Remparts – Rue de la Légion Etrangère Arrêt dépose/reprise Place du 11 ^{ème} R.C.A.
	Sigolsheim	Rue de Vogelgarten Rue des Vosges Rue du Vallon Arrêt dépose/reprise à l’arrêt de bus Rue du Vallon Rue de la 1 ^{ère} Armée Rue de l’Oberhof Arrêt Point de vue parking Nécropole nationale (5 minutes maximum) - dépose/reprise Retour Rue de l’Oberhof Rue Saint-Jacques Arrêt dépose/reprise Mairie ru Saint-Jacques Rue de Vogelgarten
	Kientzheim	Rue des Vignes Grand-Rue Arrêt dépose/reprise Place du Lieutenant Dutilh (Fontaine des Vignerons) Rue du Riesling Rue du Bergweg Route des Vins - D28
	Kaysersberg	Route de l’Ancienne Gare – D10.2 Allée Stoecklin Rue du Général Rieder
ARRIVÉE		Place de la Mairie – Rue du Général de Gaulle

Article 2 : Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service dont la liste figure ci-après, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

- Déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage.
- Déplacements pour l'approvisionnement en carburant : Intermarché ou Carrefour Contact à Kaysersberg.
- Déplacements de l'ensemble liés à l'entretien général, à la visite technique annuelle et au stationnement en hiver, vers le siège de la société Voyages Lucien Kunegel, 42 rue des Jardins 68000 COLMAR.

Article 3 : Les matériels exploités par la société Voyages Lucien Kunegel rentrent dans les limitations imposées à la catégorie III et de ce fait, sont limités dans les conditions suivantes :

- Catégorie III :
 - vitesse limitée à 40 km/h
 - itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %.Les autorités organisatrices du transport s'assureront du respect de la déclivité maximale des pentes à 15 % sur l'ensemble de l'itinéraire parcouru.

Article 4 : Les conducteurs veilleront à respecter scrupuleusement le code de la route, notamment les limitations de vitesse, les circuits définis par le présent arrêté et les consignes données par les forces de l'ordre dans le cadre d'éventuelles déviations de sécurité.

Article 5 : Une signalisation indiquant le passage régulier d'un petit train touristique pourrait être positionnée au niveau des communes traversées et sur la départementale 28 à l'attention des usagers de la route. À signaler également que des travaux d'aménagement du carrefour RD 1 bis/RD 28/ RD 11 au niveau de Sigolsheim sont prévus jusqu'à fin juillet 2020 et qu'un autre chantier au niveau du gros giratoire des Vignes à l'est de Sigolsheim devrait démarrer à l'automne (date non encore connue).

Article 6 : Dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les règles d'hygiène et de distanciation devront être respectées et les mesures barrières rappelées aux usagers. Le port du masque dans les transports en commun restant obligatoire, des masques ainsi que du gel hydroalcoolique pourront être utilement proposés aux passagers.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Kaysersberg-Vignoble, la présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur.

À Colmar, le 09/07/2020

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mulhouse,
Secrétaire général suppléant,*

Signé

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté du 09 juillet 2020
modifiant l'arrêté du 29 janvier 2020
portant établissement du calendrier des journées nationales et départementales
d'appel public à la générosité, avec quête sur la voie publique,
organisées dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2020**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/D/15/26092/V du 21 juillet 1987 du ministre de l'intérieur relative aux appels à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2014 portant interdiction générale et permanente de quêter sur la voie publique sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

Vu les demandes présentées par les associations ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace sise à Didenheim, APEI sud Alsace de Hirsingue, et AFAPEI de Bartenheim sollicitant l'autorisation d'organiser un appel public à la générosité via une opération « brioches » du mardi 08 au dimanche 13 septembre 2020 ;

Vu le calendrier du ministère de l'intérieur réceptionné le 14 janvier 2020, fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2020 ;

Vu l'avenant au calendrier du ministère de l'intérieur réceptionné le 07 juillet 2020 ;

Considérant que suite au contexte national, certains organismes n'ont pas pu réaliser leur opération de quête sur la voie publique aux dates prévues. Ainsi, certains organismes ont exprimé le souhait de décaler les dates prévues initialement.

Sur proposition du sous-préfet de Mulhouse, secrétaire général suppléant de la préfecture du Haut-Rhin ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}.- : Le calendrier des journées nationales et départementales d'appel public à la générosité, avec quête sur la voie publique, organisées dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2020, est modifié et fixé selon l'avenant joint en annexe. Le reste sans changement.

Article 2.- : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 09 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse,
secrétaire général suppléant,

Signé : Jean-Noël CHAVANNE

**Avenant au calendrier des journées nationales et départementales de quêtes sur la voie publique
organisées dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2020**

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 13 au Mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France (pour le chevauchement avec la fondation M. de Lattre : accord préalable)	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 12 septembre au vendredi 18 septembre Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Mardi 08 septembre au dimanche 13 septembre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales « Opération brioches »	- AFAPEI de Bartenheim - APEI de Hirsingue - ADAPEI Papillons Blancs de Brunstatt-Didenheim
Samedi 19 septembre au dimanche 27 septembre Avec quête les 19, 20 et 21 septembre	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 03 octobre et dimanche 04 octobre Avec quête tous les jours.	Journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge	Le Refuge
Samedi 10 octobre et dimanche 11 octobre Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 16 octobre et samedi 17 octobre Avec quête tous les jours	Agir pour un Terre solidaire	CCFD – Terres Solidaires

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 12 octobre au dimanche 18 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Vendredi 30 octobre au lundi 02 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 07 novembre au vendredi 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre Avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Fondation du Souffle Comité national contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 23 novembre au dimanche 06 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et animations régionales	SIDACTION
Mardi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 04 au dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2020	AFM-TELETHON (association française contre les myopathies)
Samedi 12 et dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 05 décembre au jeudi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire n° 068 376 19 J 0047 enregistrée en mairie de la commune de Wittenheim le 21 août 2019 ;
- VU** le recours présenté par la SNC « WITTEN », représentée par Me Isabelle ROBERT-VEDIE, enregistré le 10 janvier 2020, sous le n° P 00128 68 19T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin du 5 décembre 2019, concernant le projet, porté par la SCA « GALIMMO », d'extension de 1 800 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial à l enseigne « Cora Witty » à Wittenheim, portant sa surface totale de vente de 19 226 m² à 21 026 m² par extension de 1 800 m² de sa galerie marchande de 4 585 m², portant sa surface de vente de 4 585 m² à 6 385 m² par déplacement et extension d'une cellule commerciale sous l'enseigne « SEPHORA », portant sa surface de vente de 155 m² à 400 m², création d'un magasin de vêtements sous l'enseigne « TAKKO FASHION » d'une surface de vente de 600 m² déplacement et extension d'une cellule commerciale de vente de vêtements pour enfants sous l'enseigne « TAPE A L'CEIL », portant sa surface de vente de 135 m² à 800 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 juin 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Philippe DE MACEDO, directeur général de la société « SEPRIC », Me Jordan SOCHAY, avocat ;

Mme Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, adjointe au maire de la commune de Wittenheim, M. Eric RAVOIRE, directeur général de la société « GALIMMO », Me Caroline MEILLARD, avocate ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 juin 2020 ;

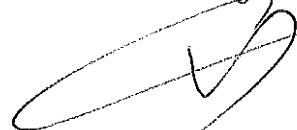
- CONSIDERANT** que le projet a pour objet la réorganisation de l'ensemble commercial composé du supermarché à l enseigne « CORA » d'une surface de vente de 14 641 m² et de sa galerie marchande, composée de 46 boutiques pour une surface de vente de 4 585 m² sur la commune de Wittenheim, le long de la D 429 traversant la commune du Nord au Sud, entre la zone d'activités « Pôle 430 » à l'Ouest et le « Mittlefeld » à l'Est ;
- CONSIDERANT** que, concernant les effets du projet sur l'animation de la vie urbaine, une opération de revitalisation de territoire est en cours sur la commune de Guebwiller pour une durée de 6 ans et demi à hauteur de 20,38 millions d'euros dont 4,2 millions affectés à la redynamisation et à l'attractivité du centre-ville ; que des subventions au titre du fonds FISAC ont été attribuées à certaines communes de la zone de chalandise telles que Guebwiller à hauteur de 12 750 euros en 2016 et sur la commune de Mulhouse à hauteur de 250 000 euros en 2013 et de 199 173 euros en 2018 ; que le taux de vacance commerciale s'élève à 13,5 % dans cette commune et à 9,7 % à Wittenheim / Kingersheim ; que l'impact sur les centres-villes des communes de la zone de chalandise doit faire l'objet d'une réflexion globale ; que le projet d'extension paraît davantage en concurrence qu'en complémentarité avec les centres-villes ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'est pas en mesure d'indiquer les enseignes qui s'installeront dans les cellules de 135 et 155 m² libérées par le projet ; que l'enseigne devant s'installer dans la cellule de 800 m² à créer n'a pas exprimé de volonté ferme de prendre part au projet ;
- CONSIDERANT** que la desserte du projet en mode doux est théoriquement possible mais en pratique peu agréable ; que le projet ne réorganise pas le site en faveur de la diversification et de l'animation des déplacements piétons et autres modes de déplacement ;
- CONSIDERANT** que les infrastructures routières à l'horizon décennal risquent un engorgement progressif ;
- CONSIDERANT** que le projet ne s'insère pas dans un ensemble présentant d'autres fonctions, dont en particulier de l'habitat et d'autres activités ;
- CONSIDERANT** que le projet de requalification du site par arrachage des arbres du parking et plantations en périphérie aurait pu faire l'objet d'une réflexion plus approfondie ; que les choix architecturaux retenus ne correspondent pas pleinement aux attentes d'animation et d'ouverture à la diversité d'un pôle de centralité urbaine relais majeur pour la couronne nord de l'agglomération mulhousienne ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la SCA « GALIMMO », d'extension de 1 800 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial à l'enseigne « Cora Witty » à Wittenheim (Haut-Rhin).

Votes favorables : 0
 Votes défavorables : 9
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

DECISION TARIFAIRE N° 2020/0944 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD D'ENSISHEIM – NEUF-BRISACH - 680004090

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ENSISHEIM – NEUF-BRISACH (680004090) sise 7 Rue Colbert - 68190 ENSISHEIM et gérée par l'entité dénommée HOP INTERCOM-ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) ;

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 4 816 149.00€ au titre de 2020, dont :

- 103 161.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale, pour l'année complète,
 - 357 724.00€ à titre non reconductible dont 214 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 143 224.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 409 304.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 406 844.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 367 237.04€. Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 168 807.50	51.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	136 479.00	41.55
Accueil de jour	101 558.00	51.40

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 458 425.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 220 388.00	52.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	136 479.00	41.55
Accueil de jour	101 558.00	51.40

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 371 535.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 7 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 0945 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD D'ENSISHEIM - 680013638

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ENSISHEIM (680013638) sise 1 Rue Colbert - 68190 ENSISHEIM et gérée par l'entité dénommée HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 477 041.00€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 459 852.50€ augmentée de :

- 13 377.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale pour l'année complète,
- 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de : 17 188.50€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 459 852.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 321.04€). Le prix de journée est fixé à 34.75€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

dotation globale de soins 2021 : 466 541.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 466 541.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 878.42€).

Le prix de journée est fixé à 35.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP INTERCOM ENSSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 7 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 0966 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
L'EHPAD DE L'HOPITAL SAINT VINCENT - 680011459

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU ~~l'autorisation~~ ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOPITAL SAINT VINCENT (680011459) sise 60 Grand Rue 68830 ODEREN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 183 359.00€ au titre de 2020, dont :

- 178 073.00€ à titre non reconductible dont 138 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 40 073.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 178 073.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 005 286.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 167 107.17€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 926 260.00	54.41
UHR	0.00	0.00
PASA	56 949.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 077.00	30.24
Accueil de jour	0.00	0.00

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 005 286.00€.

Article 2

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 926 260.00	54.41
UHR	0.00	0.00
PASA	56 949.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 077.00	30.24
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 107.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 7 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/0967 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD D'ODEREN - 680013489

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ODEREN (680013489) sise 60 Grand Rue - 68830 ODEREN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 348 324.00€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 339 324.00€ augmentée de :
- 9 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de :
9 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 339 324.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 277.00€). Le prix de journée est fixé à 34.43€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 339 324.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 339 324.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 277.00€).
Le prix de journée est fixé à 34.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (6707781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 7 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 0989 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD MAISON ZIMMERMANN-LES CAPUCINES - 680011285

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON ZIMMERMANN (680011285) sise 23 Quai de la Lauch - 68500 ISSENHEIM et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 394 204.00€ au titre de 2020, dont :

- 50 607.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 227 244.00€ à titre non reconductible dont 102 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 114 740.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 242 793.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 151 410.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 179 284.21€. Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 938 763.50	38.29
Hébergement Temporaire	136 479.00	51.70
Accueil de jour	76 168.00	52.89

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 166 960.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 954 313.00	38.59
Hébergement Temporaire	136 479.00	51.70
Accueil de jour	76 168.00	52.89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 580.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP INTERCOM SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 7 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 0990 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD DE L'HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ ISSENHEIM - 680014446

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD-HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM (680014446) sise 80 Route de Guebwiller 68360 SOULTZ HAUT RHIN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 476 283.00€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 457 987.00€ augmentée de :

- 12 592.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 18 296.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 432 868.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 072.33€). Le prix de journée est fixé à 33.82€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 119.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 093.25€).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

· dotation globale de soins 2021 : 464 283.00€.

Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 439 164.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 597.00€).

Le prix de journée est fixé à 34.31€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 119.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 093.25€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP INTERCOM SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 7 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET Par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 0992 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD DE L'HOPITAL DE RIBEAUVILLE - 680011376

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680011376) sise 13 Rue du Château - 68152 RIBEAUVILLE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680001138) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 927 354.00€ au titre de 2020, dont :

- 41 460.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale ;
- 107 948.00€ à titre non reconductible dont 98 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 118 980.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 808 374.00€.
La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 150 697.83€. Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 808 374.00	42.92

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 819 406.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 819 406.00	43.18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 617.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680001138) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 7 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 1020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES - 680011426

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 17/05/2017 autorisant le renouvellement de la structure EHPAD dénommée EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES (680011426) sisé 17 Rue Jean Jacques Bock - 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT (680001054) ;

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 552 207.20€ au titre de 2020, dont :

- 76 685.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale, pour l'année complète ;
- 209 472.00€ à titre non reconductible dont 179 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 30 222.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 247 814.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 304 392.70€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 275

366.06€. Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 304 392.70	47.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 342 735.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 342 735.20	47.55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 278 561.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT (680001054) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 7 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 1034 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES - 680004793

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/07/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES (680004793) sise 122 Rue du Logelbach 68020 COLMAR et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (680000973) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 5 422 430.00€ au titre de 2020, dont :

- 117 242.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale en année pleine.
- 287 968.00€ à titre non reconductible dont
 - 260 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 27 718.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 346 589.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 075 841.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 422

986.75€. Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 075 841.00	55.68

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 134 462.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 134 462.00	56.32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 427 871.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (680000973) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 7 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 1035 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD LES ÉRABLES - 680003068

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ÉRABLES (680003068) sise 1 Rue Emile de Bary – 68500 GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER (680001005) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 780 994.00€ au titre de 2020, dont :

- 41 295.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale en année pleine
- 102 032.00€ à titre non reconductible dont
 - 81 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 21 032.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 122 679.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 658 314.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à

138 192.88€. Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 658 314.50	51.50

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 678 962.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 678 962.00	52.14

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 913.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER (680001005) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 7 juillet 2020
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 1037 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD CENTRE HOSPITALIER MUNSTER - 680011335

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/07/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER MUNSTER (680011335) sise 6 Rue du Moulin 68140 MUNSTER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 229 989.00€ au titre de 2020, dont :

- 25 695.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale en année pleine
- 109 004.00€ à titre non reconductible dont
 - 85 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 23 504.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 121 851.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 108 137.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 92

344.79€. Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 108 137.50	45.77

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 120 985.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 120 985.00	46.30

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 415.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera
qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112)
et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 7 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 1039 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD MUNSTER - 680013844

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MUNSTER (680013844) sise 6 Rue du Moulin 68140 MUNSTER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 407 555.00€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 389 884.00€ augmentée de :

- 11 342.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale en année pleine
- 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 17 671.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 389 884.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 490.33€). Le prix de journée est fixé à 34.81€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 395 555.00€. Cette dotation se répartit comme suit : - pour l'accueil de personnes âgées : 395 555.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 962.92€)
- Le prix de journée est fixé à 35.32€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 7 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 1041 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD DU DIACONAT COLMAR - 680014859

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU - l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU DIACONAT COLMAR (680014859) sise 18 Rue Sandherr 68003 COLMAR et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 445 300.00€ au titre de 2020, dont :

- 262 108.00€ à titre non reconductible dont
 - 197 910.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 64 198.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 262 108.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 183 192.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 265

266.00€. Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 127 996.00	48.17
Hébergement Temporaire	55 196.00	33.59

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 183 192.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 127 996.00	48.17
Hébergement Temporaire	55 196.00	33.59

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 266.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 7 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 1170 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
LA MAS ESTIME - GHRMSA - 680016367

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/05/2017 de la structure MAS dénommée MAS ESTIME - GHRMSA (680016367) sise 13 Rue du Dr Mangeney – 68100 MULHOUSE et gérée par l'entité-dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 144 096.00€ correspondant à la dotation reconduite de 2 099 846.00€ augmentée de 44 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ESTIME - GHRMSA (680016367) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT
Prix de journée (en €)	228.85

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT
Prix de journée (en €)	276.30

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE » (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 9 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 1171 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
L'EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA -
680016375

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 25/09/1998 de la structure EEAH dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA (680016375) sise 87 Avenue d'Altkirch 68070 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 29/06/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 913 841.00€ correspondant à la dotation reconduite de 893 591.00€ augmentée de 20 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 74 465.92€.
- Le prix de journée est de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 893 591.00€
(douzième applicable s'élevant à 74 465.92€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE» (680020336) et à la structure dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA (680016375).

Fait à Colmar, Le 9 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/1172 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG - 680010865

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG (680010865) sise 5 Rue du Dr Mangeney - 68051 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 13 013 454.00€ au titre de 2020, dont :

- 272 032.00€ au titre de la prime Grand Age et attractivité territoriale pour l'année complète.
- 1 051 412.00€ à titre non reconductible dont 567 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 154 366.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 858 132.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 155 322.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 1 012 943,50€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	12 068 745.00	49.22
UHR	0.00	0.00
PASA	64 500.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 077.00	55.19
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 11 962 042.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	11 875 465.00	48.43
UHR	0.00	0.00
PASA	64 500.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 077.00	55.19
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 996 836.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 9 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par delegation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 1173 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM - 680011384

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM (680011384) sise 59 GRAND Rue - 68172 RIXHEIM et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 932 119.00€ au titre de 2020, dont :

- 62 775.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale, pour l'année complète.
 - 272 355.00€ à titre non reconductible dont 127 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 144 756.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 303 643.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 628 475.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 219 039.62€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 606 564.70	41.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 910.80	50.02
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 659 764.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 637 853.20	42.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 910.80	50.02
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 647.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALASACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 9 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 1175 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE L'EHPAD DU CDRS COLMAR - 680003019

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;

- VU l'arrêté en date du 12/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre départemental de repos et de soins pour le fonctionnement de la structure EHPAD sise à Colmar 68020 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 6 552 294.00€ au titre de 2020, dont :

- 142 730.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale, pour l'année complète
- 391 616.00€ à titre non reconductible dont :
 - o 290 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - o 101 366.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 462 981.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 089 313.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 507

442.75€. Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 766 687.00	51.48
UHR	256 186.00	0.00
PASA	66 440.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 160 678.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 838 052.00	52.12
UHR	256 186.00	0.00
PASA	66 440.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 513 389.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 9 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 1176 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DU
FAM CDRS PEUPLIERS - 680014768

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation d'extension de 8 places en date du 21/07/2018 de la structure FAM dénommée FAM CDRS PEUPLIERS (680014768) sise 40 Rue du Stauffen - 68020 COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 752 059.00€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 671 809.00€ augmentée de 80 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 139 317.42€.

Soit un forfait journalier de soins de 60.58€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 671 809.00€
(douzième applicable s'élevant à 139 317.42€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 60.58€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 9 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 1177 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD CDRS - 680014818

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CDRS (680014818) sise 40 Rue du Stauffen - 68020 COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 353 200.00€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 336 700.00€ augmentée de :

- 16 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 16 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 336 700.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 058.33€).

Le prix de journée est fixé à 41.95€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 336 700.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 336 700.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 058.33€). Le prix de journée est fixé à 41.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 9 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 1178 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
MAS CDRS LES PINS - 680014404

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2017 de la structure MAS dénommée MAS CDRS LES PINS (680014404) sise 40 Rue du Stauffen - 68020 COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 969 298.00€ correspondant à la dotation reconduite de 1 920 548.00€ augmentée de 48 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CDRS LES PINS (680014404) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT
Prix de journée (en €)	186.44

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT
Prix de journée (en €)	177.63

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS » (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 9 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 1182 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME - 680009149

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 13/06/2003 de la structure Centre. Ressources dénommée CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME (680009149) sise 27 Rue du 4EME RSM- 68250 ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 719 524.00€ correspondant à la dotation reconduite de 710 524.00€ augmentée de 9 000.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 59

210.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 710 524.00€
(douzième applicable s'élevant à 59 210.33€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH» (680001179) et à la structure dénommée CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME (680009149).

Fait à Colmar, Le 9 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/1183 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD MAISON SAINT JACQUES - 680011392

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON SAINT JACQUES (680011392) sise 2 Rue MARECHAL LEFEBVRE - 68250 ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 011 636.00€ au titre de 2020, dont :

- 43 224.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 118 708.00€ à titre non reconductible dont 108 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 10 708.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 140 320.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 871 316.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 155

943.00€. Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 871 316.00	49.82

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 892 928.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 892 928.00	50.39

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 744.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 9 juillet 2020

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/1184 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2020 DE
MAS L'ENVOLEE - 680003662

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS L'ENVOLEE (680003662) sise 27-Rue du 4EME RSM - 68250 ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 3 577 829.00 € correspondant à la dotation reconduite de 3 494 579.00€ augmentée de 83 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 291 214.92 €. Soit un prix de journée globalisé de 172.84 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 3 494 579.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 291 214.92 €.) - prix de journée de reconduction de 168.82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH » (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 9 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 1185 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DU
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 680016185

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (680016185) sise 27 Rue du 4EME RSM - 68250 ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 045 726.00€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 996 976.00€ augmentée de 48 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 83 081.33€.

Soit un forfait journalier de soins de 65.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 996 976.00€
(douzième applicable s'élevant à 83 081.33€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 65.59€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 9 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 1186 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD CH DE PFASTATT - 680011251

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DE PFASTATT (680011251) sise 1 Rue Henri Haeffely - 68120 PFASTATT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT (680000411) ;

DECIDE

Article 1ER

A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 086 220.00€ au titre de 2020, dont :

- 41 413.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.

- 194 879.00€ à titre non reconductible dont 108 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 26 757.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 156 213.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 930 006.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 160

833.88€. Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 907 929.50	49.48
Hébergement Temporaire	22 077.00	30.75

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 891 341.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 869 264.00	48.48
Hébergement Temporaire	22 077.00	30.75

Article 2

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 611.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT (680000411) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 9 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 1187 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN - 680018710

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN (680018710) sise 23 Avenue de la 1ERE Division Blindée - 68090 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 10/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 903 981.00€ au titre de 2020, dont :

- 372 816.00€ à titre non reconductible dont 307 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 65 316.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 372 816.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 531 165.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 210

930.42€. Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 327 781.00	52.58
UHR	203 384.00	0.00

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 531 165.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 327 781.00	52.58
UHR	203 384.00	0.00

Article 2

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 930.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 9 juillet 2020

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1199 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE L'ACCUEIL DE JOUR ET PLATEFORME RIVAGE SUD – 68 000 373 8

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2002 publié au Journal Officiel du 09/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 13 décembre 2018 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR ET PLATEFORME RIVAGE SUD (68 000 373 8) sise 24, RUE DES BLES 68200 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée APAMAD (68 001 819 9) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 1 826 623.00 €, dont :

- 176 035.00 € à titre non reconductible dont :
 - o 12 750.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - o 163 285.00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 176 035.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 650 588.00 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 137 549.00 €. Soit un prix de journée de 54.39 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2021 : 1 650 588.00 €
(douzième applicable s'élevant à 137 549.00 €)
- prix de journée de reconduction de 54.39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMAD (68 001 819 9) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 10/07/2020

Signé
P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-0751 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
2020 DE

IME ST JOSEPH GUEBWILLER - 680001385

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/01/2020 de la structure IME dénommée IME ST JOSEPH GUEBWILLER (680001385) sise 16, RUE DE LA COMMANDERIE, 68500, GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 3 550 638.00 € correspondant à la dotation reconduite de 3 447 138.00€ augmentée de 103 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 261.50€. Soit un prix de journée globalisé de 177.21 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 3 447 138.00 € (douzième applicable s'élevant à 287 261.50 €)
 - prix de journée de reconduction de 172.05 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SAINT SAUVEUR » (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 03 juillet 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Signé : Pierre LESPINASSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté
n°2020 – 1008 du 7 juillet 2020
portant application du régime forestier
à une parcelle appartenant à la commune de WINKEL**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M.Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Winkel en date du 18 octobre 2019,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section B n°779 pour la partie de parcelle où le régime forestier n'était pas encore appliqué, soit sur une surface de 0,3900 ha, propriété de la commune de Winkel, au lieu-dit « Finstergrund ».

Article 2 : Le maire de la commune de Winkel, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Winkel et inséré au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 7 juillet 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation,
le chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté
n° 2020 – 1009 du 7 juillet 2020
portant application du régime forestier
à une parcelle appartenant à la commune de MOERNACH**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M.Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Moernach en date du 24 janvier 2020,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 09 n°75 sur une surface de 0,4020 ha, sur le ban et la propriété de la commune de Moernach, au lieu-dit «Am Pfahlacker».

Article 2 : Le maire de la commune de Moernach, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Moernach et inséré au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 7 juillet 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation,
le chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

Arrêté du - 8 JUL. 2020
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR), Lieu-dit Ritty, 68730 Blotzheim;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 29 mai 2019 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 27 juin au 11 juillet 2019, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le déplacement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens, ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux ;

Considérant que les différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les choix techniques, économiques et environnementaux opérés par la société Holcim Béton Granulat

Haut-Rhin ont permis d'aboutir à une solution se présentant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux, que par conséquent il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que le projet de carrière poursuit un objectif d'approvisionnement local en matériaux ainsi que de gestion durable des déchets inertes ;

Considérant que le projet vise pour cela, notamment :

- à répondre à la consommation moyenne française en granulats ;
- à la production de granulats d'origine alluvionnaire destinés à la fabrication de bétons hydrauliques ;

Considérant que le site du projet s'inscrit dans le bassin de consommation de Mulhouse où la consommation en granulats est importante, voire supérieure aux moyennes nationales et départementales ;

Considérant que l'activité d'extraction de granulats du site s'intègre dans la logique de maintien de l'approvisionnement en matériaux d'une région à très forte demande ;

Considérant dès lors que ces éléments constituent des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens du c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces listées à l'article 2 du présent arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la dérogation est la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR), Lieu-dit Ritty, 68730 Blotzheim.

Article 2 : La société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR), Lieu-dit Ritty, 68730 Blotzheim est autorisée à déroger aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de déplacement, destruction accidentelle et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous :

- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*);
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*);
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*);
- Hypolaïs polygotte (*Hippolais polyglotta*);
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*);
- Mésange charbonnière (*Parus major*);
- Mésange nonette (*Parus palustris*);
- Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*);
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*);
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*);
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*);

- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*);
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*);
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*);
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*);
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*);
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*);
- Tarier pâtre (*Saxicola torquata*);
- Petit Gravelot (*Charadrius dubius*);
- Rousserole effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*);
- Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*);
- Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*);
- Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*);

- Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
- Triton alpestre (*Triturus alpestris*) ;
- Triton palmé (*Triturus helveticus*) ;
- Triton ponctué (*Triturus vulgaris*) ;
- Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*) ;
- Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ;

- Lézard des souches (*Lacerta agilis*) ;
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) ;
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ;

Ces dérogations sont autorisées dans le périmètre des emprises de la carrière alluvionnaire d'une surface totale de 34 ha située sur la commune de Ensisheim dans le département du Haut-Rhin.

Article 3 : Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Mesures d'évitement

La destruction des mares temporaires est à mettre en œuvre de mi-septembre à mi-novembre en dehors des périodes de reproduction. Une adaptation du phasage est à mettre en œuvre pour retarder la destruction des mares temporaires, le tracé des pistes et du plan de circulation sont à adapter pour éviter la destruction des mares et d'individus.

Mesures de réduction des impacts

- Déboisement :

Le déboisement devra être réalisé en deux étapes :

I. Coupe du bois et débroussaillage à partir de début octobre jusqu'à fin mars (hors de la période de croissance des végétaux et de la nidification), élimination de la strate arbustive et du bois mort servant habituellement de refuge à la faune sur l'emprise du chantier, en vue de rendre le site défavorable au maintien des espèces sur place ;

II. Dessouchage (après fin mars).

- Destruction de mares et protocole à mettre en œuvre :

Les opérations de décapage et de remblayage des mares sont interdites entre le 15 mars et le 15 septembre.

Lors de la destruction de mares, en cas de besoin un déplacement de l'ensemble des individus d'amphibiens juvéniles ou adultes sera réalisé. Les spécimens sont à déplacer vers les autres mares existantes et vers des mares temporaires recrées. Cependant, la mise en œuvre des opérations de destruction de la mare devra permettre la fuite des adultes.

Le protocole à appliquer est le suivant :

- Mise en place d'une barrière à amphibiens en périphérie de la mare (bâche plastique ou filet, à ras-de-terre côté mare, d'environ 40 cm de hauteur à l'extérieur: les amphibiens pourront sortir de la mare, mais pas y pénétrer ;
- Capture au filet sur environ 10 prospections nocturnes et déplacement dans une mare temporaire déjà recrée sur le site d'une surface de 400 à 500 m² ;
- Pose en parallèle de dispositifs « Amphicaps », permettant de capturer les amphibiens avec moins d'impact sur les individus ;
- Remblayage doux et progressif sur la zone concernée en septembre/octobre sur les secteurs où les barrières à amphibiens ont été posées pour rendre le site inhospitalier, la barrière à amphibiens est pendant ce temps à conserver, de manière à éviter toute recolonisation de la mare ;
- Réalisation d'une dernière capture pour vérifier l'absence d'amphibiens.

Le déplacement des individus d'herpétofaune protégés sera effectué par un organisme compétent et après une demande d'intervention.

Les mares sont à détruire immédiatement (remblayées) dès que les populations d'amphibiens auront été déplacées, ceci afin d'éviter toute recolonisation par l'espèce.

- Déplacement des reptiles

Les reptiles potentiellement impactés par le projet pourront également être déplacés en cas de besoin. Les individus seront alors capturés et relâchés au niveau des hibernaculums préalablement créés.

- Création de zones en eau

Une attention particulière est à porter à l'évitement de création de poches d'eau temporaires durant les travaux favorables à la reproduction d'amphibiens (risque de destruction d'individus d'espèce protégée). La création de zones en eau est à limiter au strict minimum, à savoir à quelques points d'eau temporaires se formant spontanément en cours d'exploitation, lors d'épisodes pluvieux. En fin de journée, après travaux, en cas de nécessité, un nivellement des flaques et ornières et de la zone en chantier est à effectuer. En cas de reproduction d'amphibiens et d'obligation de déplacement de spécimens la capture et le déplacement sont à mener par un agent d'un bureau spécialisé en écologie. En cas de colonisation du site par le Crapaud calamite ou le Sonneur à ventre jaune, un balisage adéquat est à mettre en place, de manière à ce qu'aucune flaque ou mare temporaire ne puisse être impactée par l'exploitation.

Si un secteur humide à impacter par la progression de l'exploitation est identifié, notamment en période de sortie d'hivernage et de reproduction de ces espèces d'amphibiens pionnières, une barrière à amphibiens fixe ou amovible est à mettre en place, de manière à éviter toute colonisation de la future zone en travaux.

Mesures compensatoires :

Création de mares à amphibiens :

Six zones de mares en eau, flaques ou dépressions peu profondes et dépressions forestières sont à aménager à la fois dans la zone de battement de la nappe et au niveau du terrain naturel (remplissage temporaire par les eaux météoriques), pour une surface totale de mares de 0,48 ha.

Mares à tritons :

Création de 280 m² de mares en eau en bordure Nord-Ouest (zone 3 en phase 1) et Sud- Est (zone 5 en phase 4) du plan d'eau final, déconnectées de celui-ci. Création de 670 m² de mares en eau sur des terrains exploités à sec, au Nord-Ouest (zone 1 en phase 1) et à l'Est (zone 6 en phase 3).

Mares à amphibiens pionniers :

Création de 2 090 m² de mares peu profondes tout autour du plan d'eau final (zones 2 à 5). Création de 1 760 m² de mares peu profondes sur des terrains exploités à sec, en partie Nord-Ouest (zone 1 en phase 1) et Est (zone 6 en phase 3) du site. Les dépressions peu profondes (5 à 15 cm de profondeur) auront une surface de 6 à 10 m². Elles sont à implanter de façon à être déconnectées du plan d'eau et protégées par des merlons de 0,5 à 1 m de hauteur. Des dépressions forestières sont également à créer en bordure de plan d'eau.

Échéancier de création des mares de substitution en faveur des amphibiens :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
	<i>T0 à T0 + 5 ans</i>	<i>T0 + 5 ans à T0 + 10 ans</i>	<i>T0 + 10 ans à T0 + 15 ans</i>	<i>T0 + 15 ans à T0 + 20 ans</i>	<i>T0 + 20 ans à T0 + 25 ans</i>	<i>T0 + 25 ans à T0 + 30 ans</i>
Zone de mare créée	Zone 1, 2 et 3	-	Zone 4 et 6	Zone 5	-	-
Surface créée de mares à Triton (par Phase) en m²	320	0	450	180	0	0
Surface créée de mares à Triton (cumulée) en m²	320	320	770	950	950	950
Surface créée de mares à Crapaud calamite (par Phase) en m²	1250	0	2160	440	0	0
Surface créée de mares à Crapaud calamite (cumulée) en m²	1250	1250	3410	3850	3850	3850

Création d'hibernaculums pour les reptiles :

2 zones sont à conserver à l'état graveleux avec la mise en place d'hibernaculums sur environ 4 300 m², la mise en œuvre est à réaliser au début de la période autorisée à l'exploitation.

Mesures de compensation relatives à l'avifaune protégée :

Un linéaire de 380 m de haie sur 4 m de large est à mettre en place en partie Ouest et médiane de la limite Nord du site, avec ajout d'une strate sous-arbustive caractéristique d'une fruticée.

Des linéaires similaires sont également à mettre en place en bordure Sud du site, sur environ 500 m et en bordure Est sur 260 m.

Les résineux situés en bordure Ouest sont à remplacer par une fruticée sur 465 m linéaire et 4 m de large.

3 plates-formes sont à conserver à l'état graveleux au niveau du secteur Nord- Ouest et Nord. Ces zones graveleuses, favorables au développement et à la nidification du Petit gravelot, sont à entretenir régulièrement par un organisme de protection de la nature ou tout autre prestataire compétent.

Une replantation de 5,5 ha boisements sur terrains nus est à mettre en œuvre sur les territoires des communes de Bartenheim (68) et Saint-Louis (68).

Les plantations sur et hors du site de la gravière sont à mettre en œuvre immédiatement suite à la signature de l'arrêté portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées.

Échéancier de mise en place des mesures et aménagements à vocation écologique :

Phase quinquennale	Habitat impacté	Aménagements à vocation écologique dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière
Phase 0	/	Création de 380 m linéaires de haie en bordure de la RD 47.1 (sur 4 m de large, soit 1 520 m ²), permettant notamment le report de la Pie grièche écorcheur ; Conservation d'une zone à l'état graveleux pour le Petit gravelot et les reptiles au Nord-Ouest du site ; Balisage du massif de Tamaris d'Allemagne et de la friche alentour, localisé au Sud du site et qui seront maintenus tout au long de l'exploitation.
Phase 1 T0 à T0+5 (zone de transit et extraction : ~6,27 ha)	Boisement de Robiniers (4 ha 22 a 61 ca)	Boisements compensatoires sur des terrains situés dans le Haut-Rhin et ce sur une surface de 5,5 ha ; Mise en place de la fruticée le long du canal MDPa sur 500 m linéaires (sur 5 m de large, soit 2 500 m ²) ; Création de mares de substitution déconnectées du plan d'eau et de tas de galets pour les amphibiens au Nord-Ouest
	Recrûs de Robiniers (4 ha 27 a 20 ca)	
	Friche mésophile (3 ha 06 a 45 ca)	
	Alignements de Saules	

	et de Peupliers (31 a 82 ca)	du site (zones 1, 2 et 3) ; Création d'une zone de hauts-fonds à Hélophytes et d'aménagements connectés au plan d'eau pour les amphibiens, dans l'angle Nord- Ouest du plan d'eau (~ 800 m ²).
Phase 2 T0+5 à T0+10 (zone de transit et extraction : ~6,15 ha)	Recrûs de Robiniers (33 a 91 ca)	Plantation d'espèces de fruticées sur 260 m linéaire (sur 4 m de large, soit 1 040 m ²), le long de la haie existante en bordure de la RD 47.1 afin de créer un effet de lisière.
	Friche mésophile (44 a 04 ca)	
	Friche thermophile (7 a 04 ca)	
Phase 3 T0+10 à T0+15 (zone de transit et extraction: ~11,28 ha)	Recrûs de Robiniers (8 a 54 ca)	Plantation d'espèces de fruticées sur 465 m linéaires (sur 4 m de large, soit 1 860 m ²), le long de la haie existante en bordure de l'A35 afin de créer un effet de lisière. Les résineux en place seront remplacés par des feuillus, bien que quelques pins sylvestres seront conservés car profitables pour l'alimentation et la reproduction d'espèces avifaunistiques telles que le Roitelet huppé ou la Mésange huppée ; Maintien d'un front de taille à sec sur la berge Est, favorable aux Hirondelles de rivage et au Martin pêcheur notamment ; Création d'une zone de hauts-fonds à Characées et d'aménagements connectés du plan d'eau pour les amphibiens, dans l'angle Sud-Ouest du plan d'eau (~2 100 m ²). Création de mares de substitution déconnectées du plan d'eau et de tas de galets pour les amphibiens au Sud-Ouest du site (zone 4) et à l'Est du site dans la zone d'extension (zone 6).
	Friche mésophile (4 ha 76 a 29 ca)	
	Herbiers de Characées (1 ha 20 a 20 ca)	
	Alignements de Saules et de Peupliers (31 a 77 ca)	
Phase 4 T0+15 à T0+20 (zone de transit et extraction : ~9,53 ha)	Friche mésophile (3 ha 47 a 44 ca)	Création d'une zone de hauts-fonds à Characées et d'aménagements connectés du plan d'eau pour les amphibiens, dans l'angle Sud-Est du plan d'eau (~1 500 m ²). Création de mares de substitution déconnectées du plan d'eau et de tas de galets pour les amphibiens au Sud-Est du site (zone 5).
Phase 5 T0+20 à T0+25 (zone de transit et extraction : ~9,37 ha)	Friche mésophile (2 ha 42 a 70 ca)	Création d'une zone de hauts-fonds à Characées et d'aménagements connectés du plan d'eau pour les amphibiens, dans la partie médiane de la berge Nord du plan d'eau (~4 800 m ²) ; Création d'une zone de hauts-fonds et d'aménagements connectés du plan d'eau
	Etang riche en calcaire (50 a 74 ca)	
	Ceinture de végétation (1 a 20 ca)	

		pour les amphibiens, dans l'angle Nord-Est du plan d'eau (~1 200 m ²).
Phase 6 T0+25 à T0+30 (zone de transit et extraction : ~9,05 ha)	Friche mésophile (50 a 42 ca)	Développement d'une plate-forme graveleuse avec hibernaculum de 100 m de large au Nord-Ouest du site pour le Petit gravelot et les reptiles ; Développement d'une plate-forme graveleuse en bordure Nord du plan d'eau pour le Petit gravelot et les reptiles.
	Ceinture de végétation (1 a 65 ca)	
	Alignements de Saules et de Peupliers (40 a 15 ca)	
	Herbiers de Characées (3 ha 18 a 66 ca)	

Mesures de réaménagement :

La remise en état, visant à l'intégration du site dans le paysage, à un retour des terrains à leur vocation agricole et à la mise en place d'aménagements écologiques est à mettre en place au fur et à mesure du réaménagement coordonné, et lors de la dernière année d'autorisation. Un suivi et un entretien des milieux créés seront nécessaires afin de maintenir leur intérêt écologique.

Le plan de remise en état du site se situe au paragraphe 7.2 « Récapitulatif des mesures applicables aux impacts potentiels bruts significatifs du projet sur les espèces protégées et les habitats associés », les précisions sur la mise en oeuvre du réaménagement final du site au paragraphe 8. « Adaptation du projet de réaménagement aux nouvelles mesures » du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et des habitats associés.

Suivi des espèces protégées :

Suivi des milieux boisés créés :

Un suivi floristique et sylvicole est à mener à T0, T0 + 2 ans et puis tous les 5 ans. Ce suivi est à réaliser par un organisme disposant des compétences en écologie nécessaires.

Un suivi des populations de toutes les espèces protégées présentes sur le site et les zones de compensation est à réaliser dans le but de mesurer l'efficacité des mesures mises en place durant les 30 années d'exploitation du site.

Pour les amphibiens, ce suivi sera réalisé par un écologue au rythme de :

- 3 suivis nocturne et 2 diurnes par an à T0, T+2, puis tous les 3 ans jusqu'au terme de l'activité.

Pour les oiseaux, les reptiles et les mammifères terrestres, les inventaires se feront entre juin et juillet au rythme de :

- 1 suivi diurne (4 journées à répartir sur l'année) par an pendant 3 ans (T0 à T+2) ;
- 1 suivi diurne (4 journées à répartir sur l'année), tous les 3 ans (T+5, T+8, T+11, etc.) jusqu'au terme de l'activité.

Les résultats des suivis faunistiques seront retranscrits dans un rapport d'expertise qui comportera une liste des espèces rencontrées (en plus des espèces cibles) une cartographie d'occupation de l'espace, une évaluation des populations en place, la localisation des espèces nicheuses, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place.

Transmission des données :

Cas des données spécifiques à la description des mesures de compensation :

Les modalités détaillées de réalisation des actions écologiques spécifiques à chaque mesure de compensation ainsi que la géolocalisation des mesures de compensation, sous forme d'un système d'information géographique, sont à transmettre. Ces données sont envoyées pour validation à l'autorité administrative compétente dans un délai de trois mois après la date de notification du présent arrêté.

Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit au service en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la présente dérogation transmet les fichiers au format .zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), issus du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire de la présente dérogation selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire de la présente dérogation et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

En cas de non atteinte des objectifs ou du maintien des populations, des mesures correctrices seront à mettre en œuvre et les opérations de gestion envisagées à adapter. Un rapport exposant ces éléments est à transmettre à la DREAL dans un délai de deux mois qui suit le constat de manquement à l'atteinte des objectifs ou du maintien des populations.

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 14 octobre 2045.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le manquement aux dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet du Haut-Rhin) ou hiérarchique (auprès du ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le - 8 JUL 2020

Le préfet

signé

Laurent Touvet



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

SERVICE EAU BIODIVERSITÉ PAYSAGES

Arrêté du 9 juillet 2020

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des opérations relatives à la mise en œuvre des suivis de trois coléoptères d'intérêt communautaire : Graphodère à deux lignes, Bolbelasme à une corne et Carabe variolé

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 à L411-3 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande reçue le 2 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Service Eau Biodiversité et Paysage, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et plus particulièrement dans les stations susceptibles d'accueillir les trois espèces suivantes de coléoptères : graphoderus bilineatus, bolbelasmus unicornis et carabus nodulosus, afin d'y exécuter des inventaires ;

Considérant que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est a pour mission de contribuer au rapportage européen effectué tous les 6 ans par la commission européenne et d'aider à la gestion du réseau Natura 2000 dans le Grand Est ;

Considérant que des inventaires des trois espèces de coléoptères suivantes : graphoderus bilineatus, bolbelasmus unicornis et carabus nodulosus, sont mis en place sur certains sites Natura 2000 d'avril à novembre 2020, dans l'objectif d'améliorer les connaissances

de ces espèces d'intérêt communautaire, au Grand Est ;

Considérant que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est a confié au bureau d'études « Species » le soin de réaliser le suivi de ces trois espèces de coléoptères ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser ces suivis ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, ainsi que les personnes auxquelles ces administrations ont délégué leurs droits, sont autorisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs missions, sur les territoires des communes de :

Baldersheim, Bantzenheim, Bartenheim, Battenheim, Blodelsheim, Breitenbach, Dietwiller, Ensisheim, Felling, Geishouse, Geispitzen, Goldbach-Altenbach, Habsheim, Hohrod, Hombourg, Kembs, Kruth, Lapoutroie, Lautenbach, Lautenbach-zell, Le Bonhomme, Linthal, Luttenbach-près-Munster, Metzeral, Mittlach, Mitzach, Mollau, Moosch, Muhlbach-sur-Munster, Munchhouse, Munster, Murbach, Niffer, Oberbruck, Oberentzen, Oderen, Orbey, Ottmarsheim, Petit-Landau, Ranspach, Rimbach-près-Guebwiller, Rimbach-près-Masevaux, Rixheim, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut, Rustenhart, Saint-Amarin, Sausheim, Schlierbach, Sewen, Sickert, Sierentz, Sondernach, Soultzeren, Soultz, Storckensohn, Stosswihr, Urbès, Wasserbourg, Wegscheid, Wildenstein, Willer-sur-Thur.

Ces agents sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) sur les bans communaux des communes listées ci-dessus, pour y effectuer les opérations rendues nécessaires par les inventaires des trois espèces de coléoptères suivants : le graphodère à deux lignes (*graphoderus bilineatus*), le bolbelasme à une corne (*bolbelasmus unicornis*) et le carabe variolé *carabus nodulosus*.

Les agents et personnes délégués autorisés, sont en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qu'ils présentent à toute réquisition.

Article 2 : L'occupation des terrains est autorisée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des opérations prévue le 30 novembre 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié dans les mairies concernées, au moins dix jours avant le début des opérations, et pendant toute la durée de celles-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux à la direction régionale de l'environnement, service eau biodiversité, paysages.

L'introduction des agents dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications sont effectuées par la direction régionale de l'environnement Grand Est.

Article 4 : Les propriétaires des terrains concernés par le présent arrêté ne peuvent s'opposer

à la réalisation des études, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou signaux placés par les agents autorisés.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Article 5 : Les terrains sont remis dans leur état primitif après l'exécution des études.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires sont à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 9 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse,
secrétaire général suppléant,

signé :

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Arrêté n° 2020/G-66 - portant ouverture du concours de Garde-Champêtre Chef - session 2021

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU la convention n° 01_GC_2020 entre les centres de gestion du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort relative à l'organisation du concours de Garde-Champêtre Chef – session 2021 ;
- VU le recensement des postes à mettre au concours effectué par le Centre de gestion du Haut-Rhin et du Centre de gestion du Territoire de Belfort auprès de leurs collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec le Centre de Gestion du Territoire de Belfort (90) le concours externe de Garde-Champêtre Chef. **12 postes sont ouverts au concours.**

Art. 2 : L'inscription sera ouverte du **15 septembre 2020** au **21 octobre 2020** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique « concours/examen » puis « inscription et suivi » et enfin « pré-inscription ».

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Un candidat, qui ne peut matériellement s'inscrire, a la possibilité de se rendre au Centre de gestion du Haut-Rhin afin de procéder à sa préinscription et à l'impression de son dossier de candidature.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson, 68027 Colmar Cedex pour le **29 octobre 2020** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Les candidats sollicitant un aménagement d'épreuves doivent adresser leur certificat médical au plus tôt le 15 septembre 2020 et au plus tard le 27 novembre 2020. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires compte-tenu de la nature et de la durée des épreuves. Le certificat médical doit être établi obligatoirement par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant du candidat. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose. La liste des médecins agréés généralistes ou spécialistes est établie dans chaque département par le préfet. Cette liste est accessible sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

Art. 3 : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente. En effet, le concours est également ouvert aux candidats qui satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- Etre titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992 susvisé, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

- Etre titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.
- Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Art. 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à Colmar le **5 janvier 2021** et comprennent :

- la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public (durée : une heure trente ; coefficient 3),
- la réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : une heure ; coefficient 2).

En fonction des effectifs et des infrastructures, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un ou plusieurs centre(s) d'examens supplémentaire pour accueillir le déroulement des épreuves. Un nouvel arrêté détaillera le(s) lieu(x) d'épreuves le cas échéant.

Art. 5 : La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au plus tôt au **mois de mars 2021** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 Les **épreuves orales d'admission** se dérouleront à Colmar au plus tôt **au mois de mai 2021**.

Elles comprennent :

- Un entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi de garde champêtre (durée : vingt minutes ; coefficient 2) ;
- Des épreuves physiques (coefficient 2) :
 1. une épreuve de course à pied ;
 2. une épreuve de natation.

Art. 7 Le règlement des épreuves est consultable sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Art. 8 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au **mois de juin 2021**.

Art. 9 : Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude du Haut-Rhin dans l'ordre alphabétique.

Art. 10 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché aux Centres de gestion du Haut-Rhin et du territoire de Belfort,
- transmis aux délégations Alsace-Moselle et Bourgogne-Franche-Comté du Centre national de la fonction publique territoriale,
- transmis aux agences "Pôle Emploi" des départements du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 9 juillet 2021

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim